"Vue pour être annexée à la délibération n° 2021-133 en date du 05/07/21"

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, après examen au cas par cas, sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de l'Hesdinois (62)

n°GARANCE 2021-5291

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20210705-2021-133-DE
Date de télétransmission : 15/07/2021
Date de réception préfecture : 15/07/2021

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 18 mai 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la communauté de communes des 7 vallées, le 18 mars 2021, relative à la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Hesdinois (62) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 avril 2021;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Hesdinois consiste à modifier le règlement graphique sur le territoire de la commune de Marconne ;

Considérant que la modification du règlement graphique consiste à reclasser en zone UC (urbanisation à vocation mixte d'habitat, d'équipements, de commerces, services et d'activités artisanales, commerciales, …) les parcelles AA 74, AA 73 et AA72, actuellement en zone UE ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme intercommunal n'ouvre pas de nouveaux espaces à l'urbanisation et est de faible ampleur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20210705-2021-133-DE
Date de télétransmission : 15/07/2021
Date de réception préfecture : 15/07/2021

Décide :

Article 1er
En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Hesdinois, présentée par la communauté de communes des 7 vallées, pour la commune de Marconne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2
La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3
La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 18 mai 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
Sa présidente

Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20210705-2021-133-DE
Date de télétransmission : 15/07/2021
Date de réception préfecture : 15/07/2021

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20210705-2021-133-DE
Date de télétransmission : 15/07/2021
Date de réception préfecture : 15/07/2021